FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
21ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.21/2
25 avril 2003
Original: ANGLAIS

SINITRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Étant donné l'incertitude qui persiste quant au montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, les paiements du Fonds de 1992 ont été limités à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts du Fonds de 1992. À sa session de février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100% quand il jugeait que cela ne présenterait aucun risque. Un grand nombre de demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire, son assureur et le Fonds de 1992. Depuis que ces actions ont été engagées, un certain nombre de ces demandes d'indemnisation ont abouti à un règlement à l'amiable. Eu égard aux faits nouveaux qui sont intervenus depuis cette session, l'Administrateur a décidé le 25 avril 2003 de porter le niveau des paiements à 100%.
Mesures à prendre:	Donner à l'Administrateur des instructions au sujet des diverses actions en justice.

1 Introduction

1.1 Le présent document énumère les faits nouveaux intervenus depuis la session de février 2003 du Comité exécutif au sujet du sinistre de l'*Erika*, qui est survenu le 12 décembre 1999 au large des côtes de la Bretagne (France).

1.2 S'agissant de ce sinistre, des opérations de nettoyage, du Bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Lorient, de l'enlèvement des hydrocarbures, de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il convient de se référer au Rapport annuel 2002 (pages 95 à 107).

1.3 Depuis la session de février 2003 du Comité exécutif, aucun fait nouveau n'est à signaler au sujet des expertises judiciaires demandées par les tribunaux pour évaluer l'ampleur des dommages, la cause du sinistre et les diverses actions en justice, mises à part les indications données ci-après. À cet égard, il convient de se référer au document 92FUND/EXC.20/3.

2 Demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation

2.1 Au 23 avril 2003, 6 700 demandes d'indemnisation avaient été présentées au Bureau des demandes d'indemnisation établi à Lorient par le Fonds de 1992 et l'assureur P & I du

propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual), et ce pour un total de FF1 292 millions ou €197 millions (£136 millions) [<1>].

2.2 Six mille trois cent neuf demandes représentant FF1 084 millions ou €165 millions (£114 millions) avaient fait l'objet d'une évaluation pour un total de FF606 millions ou €92 millions (£64 millions). Ce sont donc 84% des demandes reçues qui avaient été évaluées.

2.3 Sept cent dix huit demandes, représentant un montant de FF135 millions ou €21 millions (£14 millions) avaient été rejetées. Cinquante-deux demandeurs, dont les demandes atteignaient au total FF23 millions ou €3,5 millions (£2,4 millions), ont contesté le rejet de leurs demandes, qui font l'objet d'une nouvelle évaluation sur la base du complément de justificatifs qu'ils ont communiqué.

2.4 Des indemnités avaient été versées au titre de 5 184 demandes (paiements provisoires compris) pour un montant total de FF419 millions ou €64 millions (£44 millions), dont FF84 millions ou €13 millions (£8 millions) à la charge de la Steamship Mutual, et FF335 millions ou €51 millions (£36 millions) à la charge du Fonds de 1992. Des indemnités ont donc été versées pour 77% de l'ensemble des demandes.

2.5 Trois cent quatre-vingt-onze demandes, correspondant à FF207 millions ou €32 millions (£22 millions), étaient soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.

2.6 Les tableaux ci-après nous renseignent sur l'état du traitement des demandes reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation en fonction de leur catégorie:

Demandes déposées au 23 April 2003									
Catégorie	**Demandes déposées**	**Montants demandés**		**Demandes évaluées**		**Demandes pour lesquelles des paiements ont été effectués**		**Demandes refusées**	
		FF	**€**						
Exploitations aquacoles et conchylicoles	989	91 225 318	13 907 210	989	100%	823	83%	87	9%
Gisements de coquillages	507	16 395 809	2 499 525	507	100%	355	70%	91	18%
Bateaux de pêche	318	16 778 668	2 557 891	316	99%	278	87%	26	8%
Entreprises de transformation	36	21 096 371	3 216 121	36	100%	29	81%	5	14%
Tourisme	3504	842 995 518	128 513 838	3456	99%	2876	82%	437	12%
Dommages aux biens	702	48 497 902	7 393 457	429	61%	306	44%	33	5%
Opérations de nettoyage	138	72 124 654	10 995 333	113	82%	91	66%	11	8%
Divers	506	183 192 551	27 927 524	463	92%	426	84%	28	6%
Total	**6 700**	**1 292 306 791**	**197 010 900**	**6 309**	**94%**	**5 184**	**77%**	**718**	**11%**

[<1>] Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes ont été exprimées et les paiements versés en francs français. Dans le présent document, les montants sont donc exprimés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de 1€ = FF 6,55957.

Paiements autorisés et acquittés au 23 avril 2003						
	Paiements autorisés			Paiements effectués		
	Nombre de demandes	Montants		Nombre de demandes	Montants	
Catégorie		FF	€		FF	€
Exploitations aquacoles et conchylicoles	901	40 303 185	6 144 181	823	29 009 417	4 422 457
Gisements de coquillages	408	4 631 026	705 995	355	3 342 644	509 583
Bateaux de pêche	289	5 755 570	877 431	278	4 595 931	700 645
Entreprises de transformation	30	4 543 090	692 590	29	4 320 293	658 624
Tourisme	2 976	337 059 537	51 384 395	2 876	321 232 757	48 971 618
Dommages aux biens	327	10 407 330	1 586 587	306	8 943 725	1 363 462
Opérations de nettoyage	100	26 888 730	4 099 160	91	24 755 480	3 773 949
Divers	432	30 121 631	4 592 013	426	23 247 348	3 544 035
Total	**5 463**	**459 710 099**	**70 082 353**	**5 184**	**419 447 596**	**63 944 374**

2.7 S'agissant des opérations de nettoyage, 82% des demandes avaient été évaluées. Les demandes déposées par certaines communes ne peuvent être examinées tant que les demandeurs n'ont pas fourni le complément d'information ou de documentation réclamé par le Fonds de 1992. Toutes les autres demandes en suspens dans cette catégorie sont actuellement étudiées par le Fonds de 1992.

2.8 Dans la catégorie 'dommages aux biens', seulement 429 demandes (61%) avaient été évaluées. Toutefois, 328 demandes de cette catégorie (47%) présentées par les producteurs de sel de Guérande et de Noirmoutier ne peuvent pas encore être évaluées, faute d'éléments techniques à l'appui. Par ailleurs, les demandes des producteurs de sel de Guérande ne peuvent être examinées tant que l'expert nommé par le Tribunal de Saint-Nazaire n'aura pas fini de déterminer s'il aurait été possible de produire à Guérande en 2000 un sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis (voir document 92FUND/EXC.20/3, paragraphe 6.5).

3 Procédure en limitation

3.1 À la demande du propriétaire du navire, le Tribunal de commerce de Nantes a ordonné, le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation. Le Tribunal a fixé à FF84 247 733 (£8,4 millions) [<2>] le montant de limitation applicable à l'*Erika* et a fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P & I du propriétaire.

3.2 En 2002, ce fonds de limitation a été transféré du Tribunal de commerce de Nantes au Tribunal de commerce de Rennes et un nouveau liquidateur a été désigné.

4 Demandes d'indemnisation faisant l'objet d'actions en justice auprès de divers tribunaux à l'encontre du propriétaire du navire, de la Steamship Mutual et du Fonds de 1992

4.1 Des demandes d'un montant total de €484 millions (£300 millions) ont été formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, fonds constitué par l'assureur du propriétaire, la Steamship Mutual. Ce montant comprend la demande du Gouvernement français (€191 millions) (£132 millions) et celle de Total Fina Elf (€170 millions) (£117 millions). Cela étant, la plupart des demandes de cette catégorie, hormis celles du Gouvernement français et de Total Fina Elf, ont déjà fait l'objet d'un accord de règlement; il semblerait donc que ces demandes soient à retirer de la procédure en limitation, pour autant qu'elles aient eu trait au même préjudice ou dommage. Ce n'est que le 31 janvier 2003 que le Fonds de 1992 a été officiellement notifié des demandes formées contre le fonds de limitation.

[<2>] Cette somme correspond à €12 843 484.

4.2 Un certain nombre de demandeurs, dont la plupart sont des organismes publics, ont engagé, devant divers tribunaux, des actions en justice alléguant, dans le cadre d'expertises judiciaires un préjudice ou dommage. L'expertise judiciaire vise à évaluer le montant du préjudice avant que l'action en justice ne soit poursuivie. Les expertises judiciaires ne sont pas encore terminées et il est donc impossible de déterminer le montant total de ces demandes. On estime toutefois que le montant total de ces demandes, dont l'une porte sur une somme de FF59 millions ou €9 millions (£6,2 millions) au titre de dommages à l'environnement, s'élève à FF168 millions ou €26 millions (£18 millions). Certaines de ces demandes ont été présentées au Bureau des demandes d'indemnisation. La plupart de ces demandes d'indemnisation font également l'objet d'actions en justice.

4.3 Au 12 décembre 2002, quelque 400 demandeurs avaient engagé devant divers tribunaux des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Quelque 200 demandeurs ont engagé des actions après cette date. Le montant total de ces demandes, en dehors des demandes du Gouvernement français et de Total Fina Elf, est de FF655 millions ou €100 millions (£69 millions).

4.4 Le montant des demandes de l'État français dans ce contexte est de €191 millions (£132 millions), tandis que quatre sociétés appartenant au Groupe Total Fina Elf ont réclamé auprès des tribunaux la somme de €143 millions (£99 millions), et €170 millions (£105 millions) à l'encontre du fonds de limitation. Pour plus de précisions concernant ces demandes, il convient de se référer au document 92FUND/EXC.20/3, paragraphe 12.

4.5 La plupart des demandes en instance devant les tribunaux avaient déjà fait l'objet d'une demande auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. Cependant, 28 demandes, d'un montant total de FF5,4 millions ou €820 000 (£570 000) n'avaient pas été préalablement déposées auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. Pour un certain nombre de demandes, le montant n'est pas le même dans la demande soumise au tribunal et dans celle soumise au Bureau des demandes d'indemnisation.

4.6 S'agissant des demandes qui font l'objet d'une action en justice, 113 demandeurs ont obtenu une indemnisation. Les montants demandés atteignaient au total FF65 millions ou €9,9 millions (£6,8 millions), tandis que les montants accordés ont atteint un total de FF43 millions ou €6,5 millions (£4,3 millions).

4.7 Le Fonds de 1992 poursuivra le dialogue avec les demandeurs dont la demande n'est pas forclose dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

5 Action en justice engagée par la Steamship Mutual

La Steamship Mutual a engagé devant le Tribunal de commerce de Rennes une action en justice contre le Fonds de 1992 en invitant notamment ce tribunal à noter que, dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle, versé une somme de €12 843 484 (£8,4 millions) qui correspondait au montant de la limitation applicable au propriétaire du navire. La Steamship Mutual a également invité le tribunal à déclarer qu'elle s'était acquittée de toutes ses obligations aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire était dégagé de sa responsabilité en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a également invité le tribunal à ordonner au Fonds de 1992 de lui rembourser toute somme qu'elle aurait pu payer en sus du fonds de limitation.

6 Montant maximum payable à titre d'indemnités

6.1 Le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ces montants sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

6.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé, en février 2000, que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000, et a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29).

6.3 Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811[<3>] (£117 millions), calculs que le Comité a approuvés à sa session d'avril 2002. Cette décision du Comité a été entérinée par l'Assemblée à ses sessions d'octobre 2000 et d'octobre 2001.

7 Autres sources de financement

7.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce mécanisme est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. L'OFIMER a versé environ FF30 millions ou €4,6 millions (£2,8 millions) à des demandeurs du secteur des pêches et quelque FF12 millions ou €1,8 million (£1,1 million) à des producteurs de sel.

7.2 Le Gouvernement français a en outre créé un mécanisme visant à verser des paiements supplémentaires au secteur du tourisme. Ce mécanisme fonctionne depuis le 25 juillet 2001; à ce jour, il a versé FF66,5 millions ou €10,5 millions (£6,3 millions).

8 Prescription

8.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu (article VIII). S'agissant de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation auprès du Fonds de 1992 s'éteignent à défaut d'action en justice dans les trois ans ou de notification au Fonds dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu (article 6), conformément aux formalités requises par le tribunal saisi d'une action contre le propriétaire du navire ou son assureur. L'une et l'autre conventions disposent en outre qu'aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

8.2 En septembre 2002, le Fonds de 1992 a informé individuellement toutes les personnes ayant déposé une demande d'indemnisation et pour lesquelles aucun accord n'était intervenu à la date visée de la question de la prescription. Dans le cadre du sinistre de l'*Erika*, la date à laquelle commence la période de prescription de trois ans pour un demandeur donné (c'est-à-dire la date à laquelle le dommage ou préjudice s'est effectivement produit pour ce demandeur) peut être incertaine. Étant donné ce flou quant à la date à laquelle commence la période de prescription, l'Administrateur a proposé que les demandeurs retiennent comme hypothèse que c'est à partir de la date à laquelle le sinistre a effectivement eu lieu -à savoir le 12 décembre 1999- qu'il convient de calculer la date du début de la prescription. On évite ainsi tout risque de forclusion. L'Administrateur a tenu en outre à préciser que si un demandeur engage des poursuites, celles-ci n'empêchent nullement de continuer le dialogue en vue de parvenir à un règlement à l'amiable.

8.3 Malgré ces mises en garde, plusieurs demandeurs ayant déposé un dossier auprès du Bureau des demandes d'indemnisation n'ont pas engagé d'action en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual ou le Fonds de 1992, ou ont engagé leur action après le 12 décembre 2002. La question qui se pose est celle de la date à laquelle la période de prescription de trois ans expire pour chaque demandeur. Les organes directeurs des FIPOL n'ont jamais examiné cette question en profondeur, car elle ne s'était jamais réellement posée. Or, dans le cas de l'*Erika*, elle se pose avec acuité.

8.4 Le Comité exécutif a examiné la question de la prescription à sa session de février 2003 en se fondant sur l'analyse présentée par l'Administrateur à la section 5 du document 92FUND/EXC.20/3/Add1. Le Comité a décidé que le délai de prescription de trois ans devrait être considéré comme commençant au plus tôt au début de la période durant laquelle chaque

[<3>] Cette somme représente €184 763 149.

demandeur a subi un préjudice. Le Comité a reconnu que, pour certaines demandes, le délai de prescription pouvait commencer quelque temps après le début de la période durant laquelle le demandeur avait subi le préjudice, mais qu'il conviendrait de considérer ces demandes d'après les circonstances spécifiques de l'espèce (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphes 3.2.36 et 3.2.37).

8.5 À la suite de cette décision du Comité exécutif, un certain nombre de demandes qui n'avaient pas fait l'objet d'une action en justice et pour lesquelles la période du préjudice avait commencé après la décision prise par le Comité en février 2003, ont été examinées et un règlement à l'amiable a été négocié pour quelques 50 d'entre elles.

9 Niveau des paiements du Fonds de 1992

9.1 A sa 18ème session, tenue en octobre 2002 le Comité a décidé que vu l'incertitude qui demeurait quant au niveau des demandes jugées recevables dans le cas du sinistre de l'*Erika*, le niveau des paiements devait rester fixé à 80% du montant du préjudice ou du dommage effectivement subi par chaque demandeur, d'après l'évaluation des experts engagés par le Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.4.18).

9.2 Le Comité exécutif a de nouveau examiné le niveau des paiements à sa 20ème session, tenue en février 2003. Vu les incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes établies, le Comité a décidé que le niveau des paiements devait être maintenu à 80% du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual, mais que l'Administrateur devrait être autorisé à porter ce niveau à 100% quand il jugerait que cela ne présentait aucun risque (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.47).

9.3 Les demandes d'indemnisation présentées par Total Final Elf et l'État français peuvent être ignorées par le Comité exécutif dans son étude du niveau de paiement, car il ne sera donné suite à ces demandes que si et pour autant que les autres demandes auront été intégralement réglées. L'engagement pris par le Gouvernement français vise aussi les demandes subrogées relatives aux paiements que le gouvernement aurait effectués dans le cadre des mécanismes décrits à la section 7 ci-dessus.

9.4 L'Administrateur a suivi de très près l'évolution de la situation depuis la 20ème session du Comité. Ainsi qu'il avait été signalé à cette session, un énorme élément d'incertitude subsiste quant au montant total des risques pour le Fonds de 1992. Un certain nombre de demandes présentées au fonds de limitation du propriétaire ont fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ont pas été retirées. Un certain nombre de demandes faisant l'objet d'une action en justice n'ont pas été préalablement soumises au Bureau des demandes d'indemnisation. Pour un certain nombre de demandes, les montants réclamés au Bureau des demandes d'indemnisation et ceux indiqués dans l'action en justice n'étaient pas identiques. Toutefois, ces incertitudes ont, dans une large mesure, été éliminées. Comme indiqué plus haut, après la session de février 2003, des règlements ont été convenus avec un certain nombre de demandeurs. Le temps passant, il est de plus en plus improbable qu'un grand nombre de demandes supplémentaires portant sur des sommes importantes fassent l'objet d'actions en justice.

9.5 Sur la base de la situation au 23 avril 2003, l'Administrateur a fait l'évaluation ci-après en ce qui concerne les risques pour le Fonds de 1992:

	FF
Demandes ayant fait l'objet d'un règlement	
Demandes ayant fait l'objet d'un règlement (montant du règlement)	467 865 016
Moins paiements effectués en vertu des mécanismes mis en place par le Gouvernement français comme indiqué à la section 7	107 657 973
	360 207 043
Demandes non réglées présentées au Bureau des demandes d'indemnisation et ne faisant pas l'objet d'une action en justice	
Demandes rejetées et non contestées; Montants demandés FF69 000 857; risque maximal estimé à 30%	20 700 257
Autres demandes au sujet desquelles l'évaluation est contestée; ces demandes s'élèvent à FF42 724 489; risque maximal estimé à 60%	25 634 693
Demandes en justice	
Préalablement adressées au Bureau des demandes d'indemnisation (100% des montants demandés)	655 188 332
Demandes non adressées au Bureau des demandes d'indemnisation (100% des montants demandés)	5 373 685
Montant des intérêts sur les demandes en justice (estimation)	40 000 000
Demandes liées uniquement aux honoraires d'une société d'experts	5 000 000
Frais juridiques	20 000 000
Procédure en limitation	
Demandes faisant l'objet d'une procédure de limitation non comprises dans les demandes ci-dessus (100% des montants demandés)	23 400 000
	FF1 155 504 010

9.6 Comme indiqué plus haut, le montant maximum disponible à des fins d'indemnisation s'élève à FF1 211 966 811. Malgré les incertitudes qui persistent quant au montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé que l'existence d'une large marge de sécurité permettait de porter le niveau des paiements à 100%. Aussi a-t-il décidé le 25avril 2003, ainsi que le Comité exécutif l'y avait autorisé, à porter le niveau des paiements à 100% du montant des dommages effectivement subis par les différents demandeurs, tel qu'évalué par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutal ou décidé par les tribunaux français dans des jugements définitifs.

10 Actions en recours par le Fonds de 1992

10.1 À sa 18ème session, tenue en octobre 2002, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à intenter des recours contre certaines parties afin de récupérer les montants qu'il avait versés à titre d'indemnités.

10.2 Le 12 décembre 2002, le Fonds de 1992 a engagé une action en justice contre les parties ci-après:

Tevere Shipping Co Ltd (propriétaire de l'*Erika)*
Steamship Mutual (assureur P & I de l'*Erika*)
Panship Management and Services Srl (exploitant de l'*Erika)*
Selmont International Inc (armateur-affréteur de l'*Erika*)
Total Fina Elf SA (anciennement Total Fina SA) (société de holding)
Total Raffinage Distribution SA (chargeur)
Total International Ltd (vendeur de la cargaison)

Total Transport Corporation (affréteur au voyage de l'*Erika)*
RINA Spa (société de classification)
Registro Italiano Navale (société de classification)
Bureau Veritas (société de classification)

10.3 Aucun fait nouveau n'est à signaler au sujet de ces actions.

11 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet du règlement de ce sinistre, et plus particulièrement des différentes actions en justice.